

rurales des îles Gambier pour l'année 1885, s'élevant au chiffre de mille deux cent quarante-deux journées.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.

**N° 265. — ARRÊTÉ** rendant exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1884.

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions des îles Tuamotu pour l'année 1884, s'élevant ensemble à la somme de *mille sept cent cinquante-six francs quatre-vingt-quinze centimes* ; savoir :

Contribution personnelle .....	80 <sup>f</sup> »
— mobilière .....	12 »
Patentes fixes .....	1.300 »
— proportionnelles .....	268 75
Frais d'avertissement.....	6 20
Formules.....	90 »
	<hr/>
Total.....	1.756 <sup>f</sup> 95

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 26 septembre 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.,

Signé : LAGARDE.